



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Programmes

Question écrite n° 11480

### Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet du probleme que pose actuellement l'enseignement des langues regionales. En effet, plusieurs enseignants et parents d'eleves ont attire son attention sur le fait que les langues et cultures regionales, qui sont reconnues en qualite de 2e langue vivante, au meme titre que les langues etrangeres, ne font l'objet d'aucune information aupres des eleves qui souhaiteraient s'inscrire a cette option, reconnue officiellement par le ministere, et qui sont meme parfois supprimees, quand elles sont deja en place, et ce, malgre le souhait des eleves et des parents d'eleves, tres attaches a ce type d'enseignement traditionnel. Il lui demande donc s'il compte faire respecter les lois qui existent a ce sujet par les recteurs et chefs d'etablissement afin que nos langues regionales puissent se transmettre de generation en generation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'enseignement des langues et cultures regionales constitue une des preoccupations constantes du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports. Cette preoccupation a ete reaffirmee dans la loi d'orientation sur l'education du 10 juillet 1989, qui mentionne l'enseignement des langues regionales parmi les elements susceptibles d'entrer dans la formation dispensee aux eleves des ecoles, colleges, lycees et etablissements d'enseignement superieur. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation generale de l'eleve ont ete developpees dans la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982, qui en a precise les modalites aux differents niveaux de scolarite : ecole, college, lycee, enseignement superieur et recherche, et etabli, par les mesures qu'elle a mises en place, le principe de sa continuite a chacune de ces etapes. Ainsi, au college, les eleves ont la possibilite, soit de suivre un enseignement de culture et langue regionales d'une heure de la sixieme a la troisieme, soit de choisir une option de « culture et langue regionales » de trois heures en classes de quatrieme et de troisieme. Cette option peut etre prise en compte pour l'attribution du diplome national du brevet. Au lycee, en classe de seconde, une langue regionale peut etre proposee en option obligatoire aux eleves n'ayant pas choisi l'option specialisee de technologie, ou en option complementaire a l'ensemble des eleves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. A partir de la classe de premiere, la langue regionale peut etre choisie au titre d'option complementaire pour les eleves des classes conduisant a l'ensemble des series du baccalaureat du second degre, du baccalaureat technologique et au brevet de technicien. Elle peut faire l'objet d'une epreuve facultative a l'examen terminal. Un enseignement de trois heures hebdomadaires peut etre organise au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou eventuellement III), pour les eleves des classes conduisant aux series A 1, A 2, A 3, B du baccalaureat. Cet enseignement peut faire l'objet d'une epreuve ecrite ou orale obligatoire a l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la serie A 2, d'une epreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des series A 1, A 3, B Un programme de langues regionales a ete mis en place depuis la rentree scolaire 1988 en classes de seconde, premiere et terminale par l'arrete du 15 avril 1988. Ce dispositif est complete par une note de service (no 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les exigences requises au niveau du baccalaureat. Par ailleurs, une information sur les possibilites de choisir un enseignement de langue regionale au titre des options est dispensee dans les

academies ou cette langue est en usage lors de l'inscription des eleves a l'entree de chaque cycle. Quant a la mise en place des sections de langue regionale dans les etablissements scolaires, par suite de la deconcentration, celle-ci releve du recteur et s'effectue en fonction des moyens dont il dispose, apprecies au regard des besoins de l'ensemble des disciplines et des demandes des familles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11480

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1625